

Décision n°D_2026_022

ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORTS

FOURNITURE DE PEINTURES DE TRACAGE, DE MATERIELS ET LOCATION DE MACHINES A TRACER POUR LES TERRAINS DE SPORT - CLASSEMENT SANS SUITE DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE BONS DE COMMANDE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant la fourniture de peintures de traçage, de matériels et location de machines à tracer pour les terrains de sport,

Considérant que par décision n°D_2025_272 en date du 5 décembre 2025, la procédure a été déclarée sans suite au motif qu'aucune offre n'a été réceptionnée, et qu'une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable a été relancée en vertu de l'article R2122-2 du code de la commande publique avec la société ACDB59,

Considérant que pour des raisons internes à la société ACDB59, celle-ci est dans l'incapacité de déposer une offre formelle,

Considérant toutefois la nécessité pour le SIVOM d'assurer la continuité de la fourniture de peinture pour le bon fonctionnement du service,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De déclarer la procédure relancée sans suite au motif que la société ACDB59 est dans l'incapacité de déposer une offre formelle.

ARTICLE 2 : D'autoriser l'émission de bons de commandes auprès de fournisseurs ayant pour objet la fourniture de peintures et de matériels de traçage pour les terrains de sport dans l'attente du lancement d'une nouvelle procédure sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article R2122-2 du code de la commande publique, pour un montant maximum de commandes de 10 000€ HT et une durée de 6 mois.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront imputées au budget principal sur la compétence concernée.

ARTICLE 4 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.